

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

N°

\_\_\_\_\_

M.

\_\_\_\_\_

Mme Seulin  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_

M. Brenet  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 9 avril 2015  
Lecture du 23 avril 2015

49-04-01-04

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montreuil,

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 28 juillet 2014, présentée pour M. \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_, par Me Descamps ; M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 9 mai 2014, par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 3 juin 2013 à 16 h 44 (trois points), 3 juin 2013 à 16 h 30 (quatre points), 1<sup>er</sup> septembre 2013 (un point) et 10 octobre 2013 (un point) ;

il soutient qu'il n'a pas reçu notification des différentes décisions de retrait de points ni de la décision 48 M ni de la décision 48 SI ; qu'il n'a pas reçu l'information qu'il disposait de la faculté de réaliser un stage de récupération de points ; qu'il n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à points, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, préalablement à chacun de ses retraits de points ; que la réalité des infractions n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 décembre 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. \_\_\_\_\_ la somme de 900 euros au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient, à titre principal, que la requête, enregistrée le 28 juillet 2014, est tardive dès lors que la décision 48 SI attaquée lui a été notifiée le 9 mai 2014 ; qu'au vu de la copie de l'accusé de réception, la notification est réputée régulière le 9 mai 2014 et a eu pour effet de faire courir le délai contentieux ; à titre subsidiaire, que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 janvier 2015, présenté pour M.  
, par Me Descamps, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il demande, en outre, au tribunal :

1°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient, en outre, qu'il n'a pas reçu notification de la décision 48 SI dès lors qu'elle a été envoyée à une ancienne adresse ; qu'aucune preuve qu'un avis de passage aurait été laissé à son adresse n'est apportée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les litiges visés audit article en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 9 avril 2015, présenté son rapport ;

#### Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral du 19 décembre 2014 qu'aucune décision de retrait de points n'est intervenue à la suite de l'infraction commise le 1<sup>er</sup> septembre 2013 ; qu'ainsi, les conclusions de la requête dirigées contre la prétendue décision de retrait de points correspondant à cette infraction sont dépourvues d'objet et, par suite, irrecevables ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur tirée de la tardiveté de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ; qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article R. 223-3 du code de la route : « *Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...)* » ;

3. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le destinataire d'une décision administrative individuelle dispose, pour déférer cette décision devant la juridiction administrative, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui doit lui en être faite ; que, par ailleurs, il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une action introduite devant une juridiction administrative, d'établir la date à laquelle la décision attaquée a été régulièrement notifiée à l'intéressé ; qu'en cas de retour à l'administration, au terme du délai de mise en instance du pli recommandé contenant la décision, la notification est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'intéressé, dès lors, du moins, qu'il résulte soit de mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres éléments de preuve, que le préposé a, conformément à la réglementation en vigueur, déposé un avis d'instance informant le destinataire que le pli était à sa disposition au bureau de poste ;

4. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'un pli contenant une décision 48 SI, dont l'accusé de réception postal porte le numéro n° \_\_\_\_\_, a été présenté le 9 mai 2014 à l'adresse du domicile de M. \_\_\_\_\_ sise \_\_\_\_\_ ) ; que ledit pli a été renvoyé quinze jours plus tard à l'administration assorti de la mention « pli avisé et non réclamé » ; que M. \_\_\_\_\_ soutient que la présentation du pli a été effectuée à une ancienne adresse et n'est pas de nature à faire courir à son encontre le délai de recours contentieux ;

5. Considérant qu'aucun principe général, ni aucune disposition législative ou réglementaire, ne fait obligation au titulaire d'un permis de conduire de déclarer à l'autorité administrative sa nouvelle adresse en cas de changement de domicile ; qu'il en résulte qu'alors même que M. \_\_\_\_\_ n'aurait pas signalé ce changement aux services compétents, la présentation à une adresse où il ne réside plus du pli notifiant une décision relative à son permis de conduire et prise à l'initiative de l'administration n'est pas de nature à faire courir à son encontre le délai de recours contentieux ; que le ministre n'établissant pas avoir procédé à une notification régulière de la décision 48 SI attaquée, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit, par suite, être écartée ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son endroit, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;

7. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

8. Considérant que pour les infractions en date des 3 juin 2013 à 16h30 et 3 juin 2013 à 16h44, M. [ ] a fait l'objet de procès-verbaux électroniques qu'il a expressément refusés de signer ; que ne figure sur les procès-verbaux électroniques que l'information suivant laquelle ces infractions entraînent un retrait de quatre et trois points du permis de conduire, sans que soit mentionné le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale vaut reconnaissance de la réalité de l'infraction et entraîne le retrait de point ni l'existence d'un traitement automatisé des retraits de points et la possibilité d'exercer un droit d'accès ; qu'il ressort du relevé d'information intégral du 19 décembre 2014 que M. [ ] n'a pas payé les amendes forfaitaires correspondantes et que deux titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée ont été émis ; que le ministre ne produit pas la copie de l'avis de contravention ni tout autre document qui attesterait du paiement spontané par M. [ ] de ces amendes forfaitaires majorées, de nature à établir que le requérant aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à l'émission de ces titres exécutoires ; que, par suite, les décisions retirant trois et quatre points du titre de conduite de M. [ ] à la suite des infractions des 3 juin 2013 à 16h30 et 3 juin 2013 à 16h44 sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

9. Considérant, en outre, qu'il ressort du relevé d'information intégral du 19 décembre 2014 que l'infraction relevée par radar automatique le 10 octobre 2013 a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée ; que le ministre de l'intérieur ne produit en défense aucune copie d'un document attestant du paiement spontané par l'intéressé de

l'amende forfaitaire majorée consécutive à cette infraction, ou copie de l'avis de contravention, de nature à établir que M. ... aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement à l'édition de ce titre exécutoire ; qu'il suit de là que la décision de retrait de points correspondant à cette infraction doit être regardée comme étant intervenue au terme d'une procédure irrégulière et doit être annulée ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ... est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points intervenues à la suite des infractions commises les 3 juin 2013 à 16h30 (quatre points), 3 juin 2013 à 16h44 (trois points) et 10 octobre 2013 (un point), ensemble la décision 48 SI attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. ... le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 3 juin 2013 à 16h30, 3 juin 2013 à 16h44 et 10 octobre 2013, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des huit points illégalement retirés en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros réclamée par M. ... au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée, à ce titre, par le ministre de l'intérieur ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions retirant des points à la suite des infractions commises les 3 juin 2013 à 16h30 (quatre points), 3 juin 2013 à 16h44 (trois points) et 10 octobre 2013 (un point), ensemble la décision 48 SI portant invalidation du titre de conduite de M. ... , sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des huit points visés à l'article 1<sup>er</sup>, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par le ministre de l'intérieur sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 9 avril 2015.

Lu en audience publique le 23 avril 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

A. Seulin

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.